FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-41** **du 26 juin 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM ARIEGE, HAUTES-PYRENEES, PYRENEES-ORIENTALES ET TARN, DRAAF MIDI-PYRENEES ET LANGUEDOC-ROUSSILLON ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations apicoles en difficulté en raison des fortes mortalités constatées pendant l'hiver 2013/2014 dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Visa :

Vu la mise en place d'une étude rétrospective par les services de la Direction générale de l'alimentation (DGAl) du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant les mortalités constatées dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Mots-clés : mortalités, apiculture, Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, prêts de trésorerie, 2013, 2014.

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « de minimis » 3
L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352). 3
3. Montant de l'enveloppe financière.....4
4. Caractéristiques de la mesure.....4
5. Gestion administrative de la mesure 5
6. Contrôles a posteriori et sanctions 7
7. Délais 8

Afin de venir en aide aux exploitations apicoles en difficulté en raison des mortalités exceptionnellement importantes des colonies d'abeilles domestiques pendant l'hiver 2013/2014 dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, des prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelés plus communément prêts de trésorerie, sont mis en place par des établissements de crédit. Dans ce cadre, une aide est accordée sous la forme d'une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure.

2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (maison mère et filiales) qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 100 000 € est ouverte pour ce dispositif.

En aucun cas ce montant ne pourra être dépassé.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides peuvent être proratisées en fonction des crédits disponibles dans les conditions prévues au point 5.3.

Les DDT(M) concernées transmettent, **au plus tard le 15 septembre 2014,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie électronique**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 4.2 et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1er décembre 2013 et le 31 juillet 2014** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans,
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €,
- prise en charge d'une partie des intérêts : 3 points, dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 50 000 euros et,
- L'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 50 000 €.

Le montant minimum d'aide à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi les montants maximum de prêts aidés sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC. L'aide ne pourra pas excéder le plafond de minimis visé au paragraphe 2.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le ou les ruchers sinistrés doivent être situés dans un des quatre départements dans lesquels les mortalités exceptionnelles ont été constatées pendant l'hiver 2013/2014 et qui font l'objet d'une étude rétrospective de la DGAl. Il s'agit des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, du Tarn et des Hautes-Pyrénées. La localisation est établie sur la base de la dernière déclaration de ruches ou sur la base du cahier d'élevage de l'exploitant.

2. Elles sont spécialisées dans la production apicole à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.

3. Les exploitants ont déclaré des pertes de leur cheptel auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD(CS)PP) des quatre départements concernés **entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014**. Les pertes déclarées doivent représenter au minimum 50% du cheptel de l'exploitation. Le cheptel de l'exploitation s'apprécie au regard de la dernière déclaration de ruches avant pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014. Il peut s'agir de la déclaration de ruches 2012 et/ou 2013.

4. Le nombre de ruches de l'exploitation doit être déclaré auprès des services compétents pour l'année 2012 et/ou 2013, conformément au formulaire cerfa n°13995*02 ou n°50-4471 ou via le logiciel « Télé rucher ».

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDT(M)

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se trouvent le ou les ruchers sinistrés afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide N°15172*01 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15172.do) signé par le bénéficiaire ;

- l'attestation concernant l'application des articles 107 et 108 du règlement UE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, dans laquelle le demandeur liste les aides perçues au titre du *« de minimis »* par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe 1** du formulaire de demande d'aide et, le cas échéant, **annexe 1bis**) ;

- La copie de la déclaration de perte faite auprès de la DD(CS)PP entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014 ainsi que l'accusé de réception de la DD(CS)PP.

A défaut, une déclaration de la DD(CS)PP indiquant : la date de déclaration de perte par l'exploitant et le nombre de ruches perdues peut être jointe au dossier (avec cachet, signature et qualité du signataire).

- un RIB du demandeur ;

- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;

- le tableau d'amortissement du prêt ;

- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;

- La déclaration 2013 enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant du nombre de ruches et de leur déplacement ;

- Le cas échéant, la déclaration de ruches 2012 faisant apparaître le nombre de ruches avant les pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014 ;

- Le cas échéant, la copie du registre d'élevage prouvant la localisation du ou des ruchers sinistrés dans un des 4 départements concernés ;

- une attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation, pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations.

5.3. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 15 septembre 2014,** sous peine de rejet**.** Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDT(M). La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de

l'exploitation. Les dossiers complets sont pris en compte dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au fil de l'eau et au plus tard le 31 octobre 2014,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT(M), dans la limite des crédits disponibles.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT(M) et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation ainsi que les pièces justificatives définies au point **5.2** pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques (Cf. point 5.4.1).

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT(M). Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.4.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, au regard des critères définis par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titr e et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori et sanctions

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 10 exercices fiscaux après le versement des aides, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le reversement de l'aide attribuée est demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, conduira au reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets auprès des DDT(M) concernées au plus tard le **15 septembre 2014**. A défaut les dossiers sont rejetés.

Les DDT(M) valident dans la télé procédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le **31 octobre 2014**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN